

Préavis au Conseil communal

Adoption du règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale

Municipalité

Mme Nadège Longchamp, Municipale Infrastructures, mobilité et sécurité

N°11/2022

Préavis adopté par la Municipalité le 10 mai 2022



Table des matières

1	Préambule	3
2	Motivation	3
3	Principaux points du règlement	3
3.1	Chapitre II	3
3.2	Chapitre III	
3.3	Chapitre IV	
4	Incidences financières	4
5	Procédure pour l'entrée en vigueur du règlement	4
6	Conclusion	4



1 Préambule

Notre commune s'étend sur 980 ha dont 503 ha de surface agricole utile et comporte 18 exploitations agricoles, représentant 57 emplois¹. La surface agricole est composée à 66% de terres ouvertes et cultivées. Le solde est dévolu au fourrage et à la pâture du bétail laitier et d'engraissement.

Entre 2019 et 2022, le territoire de la commune du Mont-sur-Lausanne a fait l'objet du remaniement parcellaire au travers du Syndicat AF n° 2440². Le Syndicat AF a équipé les terrains agricoles en chemins, en collecteurs d'assainissement et de drainages. L'investissement consenti avoisine CHF 10'700'000.-cofinancé par la Confédération, le Canton, la Commune et les propriétaires.

Une fois le Syndicat AF abouti, la Commune disposera d'un réseau de chemins de dessertes totalisant environ 11 km.

Les ouvrages AF sont pour la plupart situés sur le domaine public communal. Dès l'achèvement des travaux collectifs et privés par le Syndicat AF, les ouvrages sont reçus et transmis à la Municipalité.

2 Motivation

Ces travaux d'infrastructures agricoles sont appuyés techniquement par la Direction générale de l'agriculture et de la viticulture et des améliorations foncières, secteur promotion et structures (DGAV). Simultanément au processus "travaux", la DGAV propose l'adoption d'un règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale, aux communes qui n'en disposent pas. Il s'agit de sensibiliser et de responsabiliser les usagers des dessertes et des ouvrages agricoles, et ce en particulier à l'issue de ces grands travaux d'adaptation.

Dans ce sens, la Municipalité a fait sienne l'idée de disposer dudit règlement. Sensibilisation, responsabilisation, maintien, respect du patrimoine, du domaine et du bien publics sont autant de notions qu'il est nécessaire de rappeler et de promouvoir auprès de tout un chacun.

A noter que ce règlement a déjà été présenté à une délégation d'agriculteurs de la commune. Ces derniers sont donc informés des mesures prévues dans ce règlement, de manière à ce que les bonnes pratiques soient déjà appliquées cet été.

3 Principaux points du règlement

Le règlement proposé est issu du règlement-type mis à disposition par la DGAV, sans aucune modification. Il s'adresse aux exploitants, aux propriétaires de terrains et à la Commune, réputée garante des domaines publics. Les règles et les directives qui en découlent doivent être communiquées à toute personne appelée à travailler les cultures et les champs. Les points principaux sont :

3.1 Chapitre II

Le chapitre II décrit les bonnes pratiques relatives aux chemins et dessertes agricoles.

L'article 3 définit tout ce qui est interdit, de manière exhaustive, en 14 points.

L'article 4 liste certaines obligations, notamment celles de nettoyer les chemins souillés, ou de signaler tout dégât ou anomalie sur les ouvrages comme les chemins, les couvercles de regards cassés, les ouvrages de collecte des eaux.

¹ Chiffres 2020 issus de l'annuaire statistique vaudois

² Syndicat d'Améliorations Foncières obligatoire no 2440



3.2 Chapitre III

Le chapitre 3 traite de l'assainissement et des canalisations.

L'article 11 définit certaines obligations d'entretien ainsi que de la gestion des plantes invasives.

3.3 Chapitre IV

Le chapitre 4 aborde les dispositions finales et les sanctions. Si des mesures ordonnées ne sont pas mises en application, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

Article 14 : « Celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence au règlement sera passible d'une amende. »

4 Incidences financières

Ce nouveau règlement n'a pas d'incidences financières directes sur le budget communal. Par contre, des incidences financières auront lieu dès la transmission des ouvrages AF à la Municipalité car c'est la Commune qui en sera propriétaire et qui aura la charge d'entretien principale. Ces impacts financiers ne seront toutefois que minimes les premières années et seront supportés par le budget courant. Il s'agira pour l'essentiel de frais d'entretien ponctuels (nettoyage de la chaussée, vérification des regards destinés à recevoir et à évacuer les eaux des chemins après les gros orages, etc.). Quelques heures des équipes d'entretien seront également consacrées à la vidange des poubelles publiques qui seront installées aux endroits identifiés sur les chemins fréquentés par les promeneurs.

On peut encore relever que, mis à part ceux faisant déjà l'objet d'une convention privée, ces chemins agricoles ne seront pas déneigés.

5 Procédure pour l'entrée en vigueur du règlement

Si le règlement proposé obtient l'agrément du Conseil communal, il devra ensuite être approuvé par le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, qui publiera une décision d'approbation dans la Feuille des Avis Officiels (FAO).

Les règlements peuvent faire l'objet d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle (loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle LJC). Ils peuvent aussi faire l'objet d'un référendum communal. Les délais de requête et de référendum (20 jours) contre un texte approuvé par le Canton courent dès la publication de l'approbation dans la FAO.

Le règlement entrera en vigueur, une fois les délais susmentionnés échus.

6 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- Vu le préavis N° 11/2022 de la Municipalité du 10 mai 2022 ;
- Ouï le rapport de la commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;



décide

- D'adopter le règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale;
- De charger la Municipalité de soumettre ledit règlement à l'approbation du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Au nom de la Municipalité

La syndique
Laurence Muller Achtari

La Sur-Laurence Muller Achtari

Annexe: Règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale